CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2018-2020

entre



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport ci-après la Ville

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport

et l'Association du Théâtre de l'Orangerie

ci-après le Théâtre de l'Orangerie
représentée par Monsieur Andrea Novicov, Directeur
et par Monsieur Frédéric Favre, Président

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires Article 2 : Objet de la convention Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville Article 4 : Statut juridique et buts du Théâtre de l'Orangerie	4 4 4 5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU THEATRE DE L'ORANGERIE Article 5 : Projet artistique et culturel du Théâtre de l'Orangerie : Article 6 : Accès à la culture Article 7 : Bénéficiaire direct Article 8 : Plan financier Article 9 : Reddition des comptes et rapport Article 10 : Communication et promotion des activités Article 11 : Gestion du personnel Article 12 : Système de contrôle interne Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier Article 14 : Archives Article 15 : Développement durable Article 16 : Développement des publics	6 6 6 6 7 7 7 7 8 8
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE Article 17 : Liberté artistique et culturelle Article 18 : Engagements financiers de la Ville Article 19 : Subventions en nature Article 20 : Rythme de versement des subventions	9 9 9 9
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes Article 23 : Échanges d'informations Article 24 : Modification de la convention Article 25 : Evaluation	10 10 10 10 10
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES Article 26 : Résiliation Article 27 : Droit applicable et for Article 28 : Durée de validité	11 11 11 11
ANNEXES Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Théâtre de l'Orangerie Annexe 2 : Plan financier Annexe 3 : Tableau de bord Annexe 4 : Evaluation Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact Annexe 6 : Échéances de la convention Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	13 13 14 15 20 21 22 23 27

TITRE 1 : PREAMBULE

Situé dans les hauts du parc La Grange, le Théâtre de l'Orangerie a été fondé par Richard Vachoux en 1981. C'est en arpentant, plusieurs années auparavant, les dédales du bâtiment qui abrite une serre tout en servant, occasionnellement, de loges aux spectacles qui se déroulent au Théâtre de Verdure tout proche (à l'emplacement de l'actuelle scène Ella Fitzgerald) que cet ancien directeur de La Comédie et du Poche comprend tout l'intérêt qu'il y aurait à faire revivre ce théâtre désaffecté. Dès lors, il n'aura de cesse de convaincre la Ville de rouvrir un théâtre dans un espace dont ce fut par ailleurs la vocation première, dès sa construction, en 1756 et ce jusqu'en 1866.

En présentant chaque été trois à quatre productions différentes, mêlant musique et parole, Richard Vachoux renouait avec des pratiques artistiques qui avaient déjà été les siennes par le passé et dans lesquelles il avait excellé, notamment au Théâtre de Poche : le récital de poésie, agrémenté de musique vivante. La saison finissait généralement avec un cabaret poétique durant toute la nuit. Pendant une décennie, le Théâtre poétique de l'Orangerie fut ainsi pour le public, à Genève, la principale offre théâtrale « classique » à la belle saison.

A partir de 1994, la direction est partagée avec Philippe Lüscher, l'assistant de Vachoux de nombreuses années, qui en reprend seul la responsabilité dès 1997.

Mathieu Chardet lui succède en 1999, précédant Frédéric Polier en 2006, qui délocalise les productions estivales dans le Théâtre en Rond avant de retrouver, en 2011, un théâtre entièrement rénové par la Ville de Genève.

De 2012 à 2017, Valentin Rossier confirme l'importance de cette scène devenue une véritable institution et qui bénéficie d'une subvention annuelle municipale de 700'000 francs.

En septembre 2017, Andrea Novicov, comédien et metteur en scène, est nommé à la direction du Théâtre de l'Orangerie pour les trois prochaines saisons. Ce mandat d'une durée de trois ans est renouvelable au maximum deux fois.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC, RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC; RSG C 3 05);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT culture ; RSG A 2 06) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts du Théâtre de l'Orangerie (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités du Théâtre de l'Orangerie, grâce à une prévision financière triennale.

Elle confirme que le projet culturel du Théâtre de l'Orangerie (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle au Théâtre de l'Orangerie les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel du Théâtre de l'Orangerie en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, le Théâtre de l'Orangerie s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès pour l'ensemble des citoyens et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et les arts de la scène

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous. La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur. Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions et des manifestations culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des artistes, associations et/ou manifestations par des subventions ponctuelles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

Le Théâtre de l'Orangerie

A travers son soutien, la Ville de Genève souhaite que le Théâtre de l'Orangerie :

- constitue, dans le domaine des arts de la scène, un élément fort de l'offre culturelle estivale à Genève, tout comme, dans le domaine musical, les concerts d'été de la Scène Ella Fitzgerald et de la cour de l'Hôtel de Ville ;
- offre à la population et aux hôtes des prestations artistiques de qualité ;
- propose, dans le cadre de sa programmation théâtrale, des créations de compagnies locales indépendantes ;
- valorise le site naturel du théâtre et développe des projets et des animations spécifiques au lieu :
- assure la présence d'une buvette proposant des prix abordables et des produits de la région ;
- pratique une politique des prix favorisant l'accès pour un large public ;
- soit attentif à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la programmation.

Article 4 : Statut juridique et but du Théâtre de l'Orangerie

Le Théâtre de l'Orangerie est une association sans but lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse.

Le but de l'association est de créer les conditions nécessaires à la réalisation du projet pour le lieu-dit « Théâtre de l'Orangerie », pour lequel Andrea Novicov a été nommé par les autorités genevoises en tant que directeur à partir du 1^{er} janvier 2018 pour trois ans, renouvelable deux fois. Le mandat du directeur comprend l'élaboration et l'organisation d'une saison théâtrale, la production de spectacles, d'animations culturelles et la gestion de la buvette y attenante.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU THEATRE DE L'ORANGERIE

Article 5 : Projet artistique et culturel du Théâtre de l'Orangerie :

Durant la période de validité de la présente convention, le Théâtre de l'Orangerie occupera une place qui n'appartient qu'à lui, celui d'un lieu où le cadre naturel, allié à la période de l'année, permet d'offrir une palette de propositions qui s'articulent au génie de l'endroit et qui invitent tous les citoyens à se côtoyer dans une mixité propre à la période estivale. Le Théâtre de l'Orangerie gardera sa dominante théâtrale, mais se transformera aussi en un lieu de réflexion, de contemplation et de discussion, qui explorera les liens que l'être humain entretient avec la Nature, que nous savons menacée.

Le projet artistique et culturel du Théâtre de l'Orangerie est développé à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

Le Théâtre de l'Orangerie s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la culture et du sport lors des accompagnements de classes.

Il propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Article 7 : Bénéficiaire direct

Le Théâtre de l'Orangerie s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, conformément à l'article 9 alinéa 2 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Le Théâtre de l'Orangerie s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier

Un plan financier pour l'ensemble des activités du Théâtre de l'Orangerie durant les saisons 2018, 2019 et 2020 figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 mars 2020 au plus tard, le Théâtre de l'Orangerie fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de trois ans (2021-2023).

Le Théâtre de l'Orangerie a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la saison 2020. S'il constate un déficit à la fin de la saison 2019, le Théâtre de l'Orangerie prépare un programme d'activités et un budget pour la troisième saison qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Théâtre de l'Orangerie fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée ;

- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, le Théâtre de l'Orangerie fournit à la Ville le plan financier actualisé.

Le rapport d'activités annuel du Théâtre de l'Orangerie prend la forme d'une autoappréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités du Théâtre de l'Orangerie font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Théâtre de l'Orangerie auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Théâtre de l'Orangerie si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 11 : Gestion du personnel

Le Théâtre de l'Orangerie est tenu d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Le Théâtre de l'Orangerie s'engage à respecter le principe de l'égalité entre femmes et hommes et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

Le Théâtre de l'Orangerie s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement et à en assurer le suivi.

Dans le domaine de la formation professionnelle, le Théâtre de l'Orangerie s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

La nomination de la direction du Théâtre de l'Orangerie est effectuée par la Ville. La durée du mandat est de 3 saisons, renouvelable deux fois, soit 9 saisons au total.

Article 12 : Système de contrôle interne

Le Théâtre de l'Orangerie s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

Le Théâtre de l'Orangerie s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14: Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, le Théâtre de l'Orangerie s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;

- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Le Théâtre de l'Orangerie peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Développement durable

Le Théâtre de l'Orangerie s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable.

Article 16 : Développement des publics

Le Théâtre de l'Orangerie favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

Le Théâtre de l'Orangerie s'engage à participer à différentes mesures mises en place par le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève, soit le « Chéquier culture », les invitations pour les organismes sociaux partenaires et les billets à tarif préférentiel pour les seniors membres de certaines associations d'ainés.

Les conditions d'application et de soutien financier de ces mesures sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse http://www.ville-geneve.ch/demarches-administratives/acces-culture.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

Le Théâtre de l'Orangerie est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 2'100'000 francs pour les trois ans, soit un montant de 700'000 francs par an.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, le Théâtre de l'Orangerie ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

Article 19: Subventions en nature

La Ville met gracieusement à la disposition du Théâtre de l'Orangerie les locaux suivants :

- Théâtre au parc La Grange et buvette (167 m²)
- Dépôt Quai du Seujet 36, de janvier à mai 2018 (80 m²)
- Dépôt Quai du Seujet 32, dès juin 2018 (89 m²)

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative des locaux est estimée à 18'256 francs par an (base 2018). Ce montant sera indexé chaque année en fonction des informations transmises par la Gérance immobilière municipale.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville au Théâtre de l'Orangerie. La valeur des subventions en nature doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en deux fois : trois quarts du montant annuel sont versés en février et le dernier quart est versé en juillet. Le deuxième versement ne peut pas être effectué avant réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), en conformité avec l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par le Théâtre de l'Orangerie et remis à la Ville au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes

Le Théâtre de l'Orangerie s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24: Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels prétéritant la poursuite des activités du Théâtre de l'Orangerie ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par le Théâtre de l'Orangerie.

Les parties commencent l'évaluation de la convention en janvier 2020. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2020. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

TITRE 6: DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) le Théâtre de l'Orangerie n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) le Théâtre de l'Orangerie ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) le Théâtre de l'Orangerie a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les Tribunaux de la République et Canton de Genève, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le 30 juin 2020, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2020. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 31 octobre 2018 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Sami Kanaan Oonseiller administratif

chargé du département de la culture et du sport

Pour l'Association du Théâtre de l'Orangerie :

Frédéric Favre

Président

Andrea Novicov

Directeur

12

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Théâtre de l'Orangerie

Le Théâtre de l'Orangerie sera un lieu dévoué avant tout à la création théâtrale, genevoise ou romande, et à l'accueil de spectacles créés sur d'autres scènes, suisses ou étrangères. On y trouvera des spectacles tous publics. On y assistera aussi à des événements qui ne rentrent pas dans les catégories habituelles.

Les artistes seront invités à proposer des projets qui portent une forte attention aux relations qu'entretient l'être humain avec son environnement. Cette question pourra être abordée de façon thématique, littéraire, formelle, esthétique ou scénographique. Les possibilités sont infinies, mais ce thème sera le pivot autour duquel se définira l'expérience artistique, conceptuelle et sensorielle que proposera l'Orangerie à ses artistes comme à son public.

Axer la programmation de cette façon permet de contourner la polémique stérile entre "théâtre de répertoire texto-centré" et "théâtre contemporain et performatif". Il y aura la place pour des artistes issus de traditions théâtrales différentes. Le choix de la programmation ne se fera pas sur des questions formelles, mais sur la force d'une proposition artistique en rapport à une question posée.

Mais l'Orangerie sera aussi un organisme multiforme et interdépendant. Les yeux, le goût, l'ouïe, le toucher seront les portes de l'intelligence et de l'émotion. Un écosystème culturel dont chaque élément nourrira l'ensemble. Un jardin-monde, laboratoire de singularités. Un cabinet des curiosités en pleine activité. Aller à l'Orangerie sera une expérience sensible, intellectuelle, olfactive et sonore. On s'occupera de culture comme on s'occupe des plantes, on arrosera les esprits afin que des fleurs poussent demain.

Au centre, le théâtre. Autour du théâtre, les arts visuels, les arts sonores, les arts botaniques, les arts gastronomiques. Dès le matin, des expositions, des lectures, des conférences, des installations, des expériences visuelles et/ou sonores, des ateliers pour petits et grands, une restauration savoureuse.

Chaque événement prendra sa source à un thème central, celui de la Nature, de notre lien perdu ou retrouvé avec la Terre-Mère, de notre lien perdu ou retrouvé avec le monde végétal dont on (ré)découvre aujourd'hui l'importance, l'intelligence, la primauté, la proximité avec le monde humain. Et comme dans tout organisme vivant, chaque événement entrera en écho avec les autres.

Il s'agira de multiplier les portes d'accès à la perception, de fournir des outils différents à chaque individu, de proposer l'expérience d'« aller au théâtre » comme une aventure culturelle globale, rationnelle et irrationnelle, sensorielle et mentale.

De même qu'un spectacle fort est un spectacle organique, dont tous les éléments entrent en cohérence les uns avec les autres et dont l'ensemble forme une unité, le Théâtre de l'Orangerie deviendra un lieu fort au sein duquel chaque proposition formera en elle-même un écosystème, et où le théâtre, la littérature, les arts visuels, la musique et l'alimentation formeront un ensemble cohérent qui permettra d'enrichir l'identité de Genève.

Annexe 2 : Plan financier

VALORISATION DES SUBVENTIONS EN NATURE

PRODUITS	2018	2019	2020
RECETTES BILLETTERIE	115 000	130 000	130 000
Subvention Ville de Genève	700 000	700 000	700 000
Ville de Genève - Billetterie	18 000	18 000	18 000
Etat de Genève - Billetterie	14 000	14 000	14 000
SUBVENTIONS	732 000	732 000	732 000
SOUTIENS FONDATIONS	100 000	60 000	60 000
AUTRES PRODUITS	0	0	0
	947 000	922 000	922 000
CHARGES D'EXPLOITATION			
CHARGES DE PRODUCTION	205.000	100 000	100.000
Cachets créations	205 000	180 000	180 000
Coproductions	60 000	40 000	40 000
Cachets accueils	55 000	90 000	90 000
Autres cachets Total cachets	40 000 360 000	40 000 350 000	40 000 350 000
Total cachets	360 000	350 000	350 000
Charges de production	65 000	80 000	80 000
Charges de personnel saisonnier	135 000	135 000	135 000
Charges de promotion / communication	55 000	55 000	55 000
	615 000	620 000	620 000
CHARGES DE FONCTIONNEMENT			
Charges de personnel administratif	185 000	190 000	190 000
Charges d'exploitation	60 000	60 000	60 000
Charges d'aménagements	115 000	30 000	30 000
Divers et imprévus	5 000	5 000	5 000
Bivoro et imprevao	365 000	285 000	285 000
	980 000	905 000	905 000
RESULTAT	-33 000	17 000	17 000
RESULTAT CUMULE		-16 000	1 000

30 860

30 860

30 860

Annexe 3 : Tableau de bord

<u>Activités</u>		2018	2019	2020
Créations	Créations en production ou coproduction			
Reprises	Spectacles en reprise			
Accueils	Spectacles en accueil			
	Total des spectacles	0	0	0
	Coproductions genevoises			
Coproductions	Coproductions suisses romandes			
	Coproductions suisses allemandes ou internationales			
Poprágontatione à Conève	Représentations de créations et reprises			
Représentations à Genève	Représentations de spectacles accueillis			
	Représentations hors Genève de			
Représentations en tournée	spectacles créés par l'institution Représentations de coproductions en tournée			
Public/billetterie				
Billets plein tarif	Billets plein tarif			
Billets tarif réduit	Billets tarif réduit			
billets tarii redult	Billets 20 ans / 20 francs			
Billets scolaires	Total des billets des séances scolaires (accompagnateurs inclus)			
Invitations	Billets gratuits			
Total	Total des billets	0	0	0
Public scolaire				
	Elèves du primaire ayant assisté aux spectacles			
	Elèves du SEC l'ayant assisté aux	***************************************		•
	spectacles			
Elèves venus avec leur classe	Elèves du SEC II ayant assisté aux			
	Spectacles Autres (accompagnants, écoles privées, Université, écoles françaises,)			
	Total des élèves	0	0	0
Visites scolaires DFJ	Elèves DFJ accueillis ou visités dans le cadre d'opérations de médiation			

Ressources humaines		2018	2019	2020
Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)			
	Nombre de personnes			
Personnel intermittent	Nombre de semaines par année (vacances comprises)			
1 croomer mermitten	Nombre de personnes			
0	Nombre de semaines par année			
Stagiaires et jeunes diplômés	Nombre de personnes (civilistes, apprentis, stages HETSR)			
	Nombre total de comédiens			
	Nombre de comédiens romands			
	Nombre de comédiens hors Suisse romande			
Personnel artistique	Nombre total de collaborateurs artistiques (metteur en scène/ass./dramaturge)			
	Nombre total de collaborateurs techniques (décor/son/lumière/costume/admin)			

<u>Finances</u>		2018	2019	2020
Charges de production				
Charges de fonctionnement				
Total des charges				
Recettes billetterie				
	Subventions Ville de Genève			
Subventions publiques	Subventions canton de Genève			
	Loterie romande			
Autres soutiens	Fondations			
	Autres produits			
Total des produits				
Résultat de l'exercice				
Ratios				
Part des charges de	Charges de production / total des			
production Part des charges de fonctionnement	charges Charges de fonctionnement / total des charges			
Part d'autofinancement	Recettes billetterie / total des produits			
Part subventions publiques	subventions publiques / total des produits			
Part autres soutiens	Autres soutiens / total des produits			
Agenda 21 et accès à la cu	<u>Iture</u>			
Actions entreprises pour favor	riser l'accès à la culture	cf. liste des	actions en a	innexe
Actions entreprises pour resp développement durable	ecter les principes du	cf. liste des	actions en a	innexe

Accès à la culture pour les élèves du DIP

Les prestations pour les élèves sont négociées d'année en année entre le DIP et l'association. Pour toute représentation non scolaire, les élèves ont des tarifs réduits (max. 10 F), Ecole&Culture peut compléter le billet à hauteur max. de 9 F sur demande de l'association. Les accompagnants (1 accompagnant par groupe d'élèves, un groupe = 10 élèves max.) bénéficient d'une invitation.

Réalisation des objectifs

Objectif 1.: Ré l'Orangerie	aliser une saison th	eâtrale durant 13 se	emaines au Théâtre de
Indicateur : Nomb	re de spectacles en créa	ation	
	2018	2019	2020
Valeur cible	2 – 3	2 – 3	2 – 3
Résultat			
Commentaires :			
Indicateur : Nomb	re de spectacles en acci	ueil	
	2018	2019	2020
Valeur cible	3 – 4	3 – 4	3 – 4
Résultat			
Commentaires :			

Objectif 2. : R	éaliser des spectacles je	eune public	
Indicateur : No	ombre de spectacles jeune	public	
	2018	2019	2020
Valeurs cibles	2 – 3 spectacles 15 – 30 représentations	2 – 3 spectacles 15 – 30 représentations	2 – 3 spectacles 15 – 30 représentations
Résultat			
Commentaires	3 :		

Objectif 3. : Réaliser	des activités en	n journée centrées	sur les rapports	entre l'humain
et l'environnement				

Indicateur : Nombre d'activités interdépendantes

	2018	2019	2020
Valeur cible	3 – 5	3 – 5	3 – 5
Résultat			

Commentaires:

Liste détaillée des activités (programmation musicale, expositions, etc.).

Objectif 4. : Prop	ooser des activités péda	agogiques valorisant le	site naturel
Indicateur : Nomb	ore d'ateliers		
	2018	2019	2020
Valeur cible	5 – 7	5 – 7	5 – 7
Résultat			

Commentaires:

Liste détaillée des ateliers (jardinage, environnement, etc.).

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2020.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
- **3.** la **réalisation des objectifs et des activités du Théâtre de l'Orangerie** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Monsieur Jean-Bernard Mottet Conseiller culturel Service culturel de la Ville de Genève Case postale 6178 1211 Genève 6

jean-bernard.mottet@ville-ge.ch 022 418 65 21

Téléchargement du logo de la Ville de Genève (cf. article 10) : http://www.ville-geneve.ch/?id=6429

Théâtre de l'Orangerie

Théâtre de l'Orangerie Quai Gustave-Ador 66c 1207 Genève

info@theatreorangerie.ch 022 735 76 08

Andrea Novicov, Directeur andrea.novicov@theatreorangerie.ch

Dunja Stanic Girod, Assistante de direction dunja.stanic@theatreorangerie.ch

Maël Chalard, Administrateur mael.chalard@theatreorangerie.ch

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020. Durant cette période, le Théâtre de l'Orangerie devra respecter les délais suivants :

- 1. Chaque année, **au plus tard le 31 mars**, le Théâtre de l'Orangerie fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés :
 - le rapport de l'organe de révision ;
 - le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année écoulée ;
 - l'extrait de PV de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.
- 2. Chaque année, **au plus tard le 1^{er} décembre**, le Théâtre de l'Orangerie fournit à la personne de contact de la Ville le plan financier actualisé.
- 3. Le **31 mars 2020** au plus tard, le Théâtre de l'Orangerie fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les saisons 2021, 2022 et 2023.
- 4. **Début 2020**, les parties procéderont à une évaluation conjointe de la présente convention selon les critères figurant dans l'annexe 4.
- 5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le 30 juin 2020, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2020.

Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité

Statuts de l'association

Dénomination Il existe sous le nom "TO - Théâtre de l'Orangerie" une association

à un but non-lucratif organisée au sens des articles 60 et suivants

du Code civil suisse.

Siège et durée L'association a son siège au 66c, quai Gustave Ador, 1207 Genève.

L'association est constituée pour toute la durée du mandat de direction attribué par les autorités genevoises à Andrea Novicov, soit

trois ans minimum, renouvelable deux fois.

But de l'association Le but de l'association est de créer les conditions nécessaires à la

réalisation du projet pour le lieu dit «Théâtre de l'Orangerie», pour lequel Andrea Novicov a été nommé par les autorités genevoises en tant que directeur à partir du 1er janvier 2018 pour trois ans, renouvelable deux fois. Le mandat du directeur comprend l'élaboration et l'organisation d'une saison théâtrale, la production de spectacles,

d'animations culturelles et la gestion de la buvette y attenante.

Ressources Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de dons et legs

- du parrainage

- de subventions publiques et privées

- des cotisations versées par les membres

- de toute autre ressource autorisée par la loi.

La cotisation annuelle des membres est fixée à 20frs. Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Asso-

ciation à travers leurs actions et leurs engagements.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale

qui se prononce sur elles.

La qualité de membre se perd:

- par décès

 par démission écrite adressée au moins un mois avant la fin de l'exercice au Comité

- par exclusion prononcée par le Comité, pour de justes motifs, avec un droit de recours devant l'assemblée générale.

 par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Représentation

Les biens de l'association garantissent seuls ses engagements. Aucun membre ne peut être personnellement poursuivi pour une dette de l'association.

Organisation

Les organes de l'association sont :

- § L'Assemblée Générale,
- § Le Comité,
- § L'organe de contrôle des comptes.

§ Assemblée Générale extraordinaire et ordinaire

- L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres. L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
- Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée Générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.
- L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:
- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- · La fixation des cotisations
- · L'adoption du budget
- · L'approbation des rapports et comptes
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- · Les propositions individuelles.

§ Comité

 Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

- L'association est représentée par les membres du Comité au nombre de cinq maximum. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée Générale. Le Directeur du Théâtre de l'Orangerie doit siéger au comité de l'association avec voix consultative.
- La durée du mandat du Comité est de trois ans, renouvelable deux fois. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.
- Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.
- Si un des membres du Comité vient à démissionner, le président et le Comité nomment son remplaçant. Cette décision devra être approuvée par l'Assemblée Générale suivante.
 - Compétences
- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

§ Organe de contrôle

- L'Assemblée Générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.
- Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentes un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Signatures

L'association est valablement engagée par les signatures individuelles suivantes : de son président, de son trésorier, du directeur du Théâtre de l'Orangerie et de l'administrateur.

Modification des statuts

La modification des statuts est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. La convocation à cette assemblée doit mentionner la proposition du texte modifié.

Dissolution de l'associa-

tion

La dissolution est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale. La proposition de dissolution doit être le seul objet de la convocation. En cas de dissolution de l'association «TO - Théâtre de l'Orangerie», l'actif éventuellement restant doit être redistribué à une association à but non lucratif, exonérée d'impôts et poursuivant des buts analogues. L'attribution des actifs fait l'objet d'un vote en Assemblé Générale.

Entré en vigueur

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive le 10 janvier 2018.

Le président

Prédéric Favre

La trésgrière

Le secrétaire

Frédéric Choffat

Organigramme

Andrea Novicov - Directeur

Dunja Stanic Girod - Assistante de direction

Maël Chalard - Administrateur

Jean-Michel Carrat - Responsable technique

Delphine Avrial - Chargée de communication

Liste des membres du comité

Frédéric Favre - Président

Hoda Fody - Trésorière

Frédéric Choffat - Secrétaire

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014 Avec les modifications intervenues au 27 août 2014 Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Le Conseil administratif de la Ville de Genève.

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

- L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions monétaires.
- 2 Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

- Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.
- ² Le règlement ne s'applique pas aux subventions visées par les textes suivants :
 - règlement d'application du Fonds chômage principalement de longue durée (LC 21 513);
 - règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de cuisines et restaurants scolaires de la Ville de Genève (LC 21 521);
 - règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de ludothèques de la Ville de Genève (LC 21 522);
 - règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève (LC 21 551);
 - règlement d'application du fonds dédié à la solidarité internationale (LC 21 591);
 - règlement régissant les conditions d'octroi des subventions aux Centres de loisirs et de rencontres – Maisons de quartier (LC 21 542).⁽¹⁾
- ³ Le règlement ne s'applique pas aux bourses et aux prix délivrés par la Ville de Genève et est indépendant d'autres aides financières individuelles prévues par le règlement relatif aux aides financières du service social (LC 21 511), par le règlement municipal sur les prestations accordées aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides (LC 21 511.0) et par le règlement du Fonds municipal André & Cyprien (LC 21 514).
- ⁴ Le règlement ne traite pas des gratuités accordées, en particulier des prestations en nature accordées par la Ville de Genève.

Art. 3 Définitions

- Les subventions monétaires au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.
- ² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.
- ³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

Les subventions monétaires peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

- Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :
 - a) le montant est disponible dans le budget de la Ville ;
 - la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.
- ² L'octroi de subventions ponctuelles d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.
- ³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
 - b) la subvention répond aux missions des communes ;
 - c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.
- ⁴ Une subvention est versée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées;
 - la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle :
 - c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources financières, notamment par l'utilisation de ses réserves et de toute autre source de financement à sa disposition.
- 5 Il peut être refusé une subvention nominative à une organisation disposant de fonds propres importants.

Art. 5 Conditions d'éligibilité

- Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.
- Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.
- ³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.
- ⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.
- L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

- La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.
- ² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.
- ³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.
- ⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations financières et comptables permettant de traiter sa demande de subvention.

Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

- ¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.
- ² Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.
- ³ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet pour analyse à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.
- ⁴ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art. 8 Modalités d'octroi

- L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.
- Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle le financement est alloué ainsi que l'objet sur lequel porte la subvention.

Art. 9 Utilisation de la subvention

- La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.
- ² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention à un tiers, sauf autorisation spéciale donnée par le Conseil administratif ou par le ou la magistrat-e délégué-e.

Art. 10 Audit et contrôle

- La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.
- ² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art. 11 Restitution de la subvention

- ¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention notamment si :
 - a) la subvention n'est pas entièrement utilisée; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève;
 - au terme d'un exercice, les fonds propres de l'organisation subventionnée représentent plus de 3 mois de ses dépenses.
- ² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.
- ³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

- ¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution s'il apparaît que :
 - a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
 - b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants;
 - c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé;
 - d) le-la bénéficiaire n'utilise pas l'aide financière conformément à l'affectation prévue ;
 - e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.
- ² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

- Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. L'article 7 alinéa 1 est applicable à compter de l'exercice commençant après cette date.
- ² Lors de la première application de l'article 7 alinéa 1 relatif à la présentation des comptes, l'organisation subventionnée peut renoncer à mentionner les chiffres des exercices précédents.
- ³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 195	Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales	04.06.2014	01.01.2015
Modifications	1		
1. n.t.: 2/2		27.08.2014	01.01.2015

³ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et /ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des nomes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des nomes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale. à CHF 5'000'000	Comptabilité établie selon des nomes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention ponctuelle de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1) 5

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet dont le budget est inférieur ou égal à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet dont le budget est compris entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle restreint (Review)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet dont le budget est supérieur ou égal à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des nomes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.